

République Française
Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2019 – COM-35

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 13 du mois de décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert ELATRE, le Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée syndicale.

ETAIENT PRESENTS :

M. Victor Georges **BELIA** – M. Georges **BERGINA** – M. Alain **MANIOC** — M. Solaire **COCO** – M. Philippe **SARABUS** – M. Patrick **CORNELIE** – M. Kitty **LABUTHIE** – M. Daniel **DULAC** – Mme Jocelyne **BOURGUIGNON** – M. Philippe **DEZAC** – M. Albert **ELATRE** – Mme Sandra **SAMUEL-LEFFET** – M. Christian **JEAN-CHARLES** – M. Daniel **ZIDEE** – M. Jean-Pierre **LAVAURY BOSC** – M. Sylvert **RACON** – M. Francis **BAPTISTE** — M. Anatole **BELLON** – M. Sony **DAMAS** – Mme Mariette **JEAN-LOUIS** – M. André **GALAYA** – M. Jocelyne **JULIA**.

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES OU REPRESENTES :

Mme Maguy **CELIGNY** – M. Jean-Luc **MELISSE** – M. Edouard **DELTA** – M. Tony **MOUSSE** – M. Fred **BABEL** – M. Blocus **CELESTIN** – Mme Marie-Luce **PENCHARD** – M. Frantz **DARLIS** – M. Thierry **ABELLI** – M. Kévin **ABSALON** – M. Jean-Yves **RAMASSAMY** – M. Fred **SEGUIS** – Mme Ghislaine **OPET** – M. Jean-Claude **PIOCHE** – M. David **LANDRY** – M. Luc **ADEMAR** – M. Claude **EDOUARD** – M. Félix **EMMANUEL** – M. Rosan **LABIRIN** – M. Jocelyn **SAPOTILLE** – M. Arthur **MARICEL** – M. Jean-Claude **MAËS** – M. Jocelyn **GUSTARIMAC** – M. Jean **ANZALA** – M. Moïse **ATAM KASSIGADOU** – M. Laurent **CHERALDINI** – M. Alain **SEREMES DAMAL** – M. Jean-Luc **BERNARD** – M. Yves **VERGE DEPRE** – M. Aurélien **ABAILLE** – M. Jean-Claude **PANGA** – M. Bernard **HIRA** – M. Emmanuel **DUVAL** – Mme Florise **CASSIN GERMAIN** – M. Louly **BONBON** – Mme Dany **MARCIN** – M. Roland **PLANTIER** – M. Patrick **BAUDRY** – M. Harry **HATCHI**.

Assistaient également à la séance : M. Patrick **BOULOGNE** – M. Max **GELI**

Secrétaire de séance : M. Patrick **CORNELIE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'APSEP POUR LA REMISE DES PRIX DU
CONCOURS DES JEUNES DOCTORANTS « SCIENCE EN PWENT »**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention présenté,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Par 22 voix pour
Par 0 abstentions
Par 0 voix contre

DECIDE :

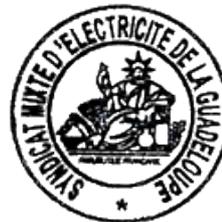
Article 1 : D'accorder à l'association pour la promotion de la science en pwent (APSEP) la somme de 2 500,00 euros pour :

- Le partenariat sur l'édition 2019 du concours de la « Science en Pwent ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé le jeudi 19 décembre 2019
Président
ELATRE Albert





Opération : Communication

N° de convention :
N° d'engagement :

Cadre réservé à l'administration

CONVENTION FINANCIÈRE LIÉE À LA PARTICIPATION DU SY.MEG AU CONCOURS DE LA « SCIENCE EN PWENT 2019 »

La présente convention est établie

Entre

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)

Représenté par son Président, Albert ELATRE

Domicilié à impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg Jarry– 97122 BAIE-MAHAULT

SIRET : 200 010 759 00013

Fax : 0590 80 76 67

Courriel : administration@symeg.net

Ci-après dénommé « **le Sy.MEG** »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SCIENCE EN PWENT (APSEP)

Représentée par Madame Monique DECASTEL

Domicilié à 35, centre Echange Rudy Nithila, Bât C

97110 POINTE-A-PITRE

SIRET : 840 390 769 00015

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

D'autre part,

Tous deux désignés « les parties »,

Il est convenu par la signature de cette convention, ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des étudiants participant au concours de la « Science en Pwent » organisé par l'APSEP pour l'édition 2019, le samedi 16 novembre 2019.

Article 2. Modalités et engagements

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du partenariat.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle effectué par le Sy.MEG quant à la réalisation des objectifs et à l'utilisation de la subvention reçue.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer au Sy.MEG une forte visibilité en amont et pendant la manifestation en tant que partenaire privilégié.

Il s'engage sur les actions suivantes :

- Faire apparaître le logo du Sy.MEG sur tous les supports de communication liés à l'évènement ;
- Apposer sur le chèque factice remis au gagnant le logo Sy.MEG ;
- Citer le Sy.MEG lors des différentes interventions dans les médias (presse écrite, radio, télé, ...) comme partenaire privilégié du concours ;
- Remettre au Sy.MEG à l'issue de la manifestation, une revue de presse accompagnée des photos de l'évènement.

Article 3. Allocation d'une subvention

Afin de lui permettre d'assurer l'activité visée à l'article 1 et ainsi de respecter le contenu de la présente convention, le Sy.MEG fixe le montant de son concours financier à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Cette somme est imputée sur le budget du syndicat au chapitre 67.

Article 4. Conditions de paiement de la subvention

Ladite subvention sera réglée en une seule fois après délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2019 et après signature des deux parties.

Cette somme sera payée par mandat administratif à l'ordre du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent sur le RIB joint.

CODE BANQUE : 10107 - CODE GUICHET : 00474 - NUMÉRO DE COMPTE : 00639048036 CLÉ RIB : 02 - DOMICILIATION : BRED LEGITIMUS

IBAN : FR76 1010 7004 7400 6390 4803 602

CODE BIC : BREDFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : ASSOC POUR LA PROMOTION DE LA SCIENCE EN PWENT

Article 5. Date d'effet de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'au jour de la manifestation.

Article 6. Assurance responsabilité

Le Bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il devra fournir lors de la signature de la convention une attestation en cours de validité émanant de sa compagnie d'assurance ou en attendant de la produire, une attestation sur l'honneur.

Article 7. Dettes, impôts et taxes

Le Bénéficiaire fera de son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que le Bénéficiaire aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 8. Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant.

Article 9. Résiliation - dénonciation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie sans délai par mail avec accusé de réception ou par fax.

Si le Bénéficiaire, pour diverses raisons, annule l'organisation du concours de la Science en Pwent 2019 et que cette décision est prise en amont de l'opération, il sera tenu de rembourser intégralement la somme qui lui aura été versée.

A cet effet, il établira un chèque à l'ordre du Trésor Public qu'il adressera au Sy.MEG qui émettra parallèlement un titre de recette à son encontre.

Si le Sy.MEG met un terme à la convention :

- après le lancement de l'évènement et que la somme a été versée au Bénéficiaire, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- avant le lancement de l'évènement, le Bénéficiaire sera tenu de rembourser intégralement la somme qui lui aura été versée.

En cas de non-respect ou de modification substantielle des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Sy.MEG pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait en deux exemplaires originaux :

- Le 1^{er} pour le Bénéficiaire
- Le 2^e pour le Sy.MEG

Fait à, le

Signature précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

Le Représentant du Sy.MEG

Le Représentant de l'APSEP

Albert ELATRÉ

Monique DECASTEL